



## **Clôture de l'Assemblée de la Santé**

### **Procédure écrite d'approbation tacite**

#### **Rapport du Directeur général**

1. Donnant suite à une série de consultations avec les États Membres portant sur la tenue de la Soixante-Treizième Assemblée de la Santé, le Conseil exécutif est convenu que celle-ci s'ouvrirait le lundi 18 mai 2020 et serait suspendue au plus tard le mardi 19 mai 2020 et qu'elle se déroulerait de façon virtuelle à l'aide de technologies de vidéoconférence.
2. Le présent document a vocation à permettre à l'Assemblée de la Santé de prendre une décision quant au recours à une procédure écrite d'approbation tacite.

#### **MESURES À PRENDRE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ**

3. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'Assemblée de la Santé peut souhaiter examiner le projet de décision ci-après :

La Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé, ayant examiné le rapport pour sa clôture intitulé « Procédure écrite d'approbation tacite »,<sup>1</sup> a décidé :

- 1) d'adopter la procédure écrite d'approbation tacite figurant à l'annexe de la présente décision ;
- 2) de suspendre l'application de l'article 49 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé pour ce qui est du délai de présentation des propositions formelles aux fins du paragraphe 1 de la procédure écrite d'approbation tacite.

---

<sup>1</sup> Document A73/35

ANNEXE

**PROCÉDURE ÉCRITE D'APPROBATION TACITE**

1. Après la suspension de la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé et dans l'attente de sa reprise, la procédure écrite d'approbation tacite ci-après est d'application pour toute proposition dont le Président de l'Assemblée de la Santé, aux termes de consultations informelles ou parce que l'adoption de ladite proposition a été recommandée par le Conseil exécutif, décide qu'elle peut faire l'objet d'une adoption sans autre discussion de la part de l'Assemblée de la Santé.
2. À la demande du Président de l'Assemblée de la Santé, le Directeur général communique toute proposition de cette nature aux États Membres pour qu'ils l'examinent au titre de la présente procédure écrite d'approbation tacite.
3. La communication reprend le texte de la ou des propositions soumises à examen au titre de la présente procédure écrite d'approbation tacite et fixe la date à laquelle les éventuelles objections doivent être reçues. Toute objection doit être communiquée par écrit et adressée au Directeur général. Les éventuelles objections sont reçues au plus tard 14 jours après la date d'envoi de la communication.
4. Si aucune objection écrite de la part d'un État Membre n'a été reçue à la date fixée, la proposition concernée est réputée dûment adoptée par l'Assemblée de la Santé. La proposition adoptée est renvoyée à la reprise de la session de l'Assemblée de la Santé à titre d'information uniquement.
5. Si une ou plusieurs objections écrites sont reçues à la date fixée de la part d'un État Membre, la proposition concernée est réputée ne pas avoir été adoptée par l'Assemblée de la Santé. Elle lui est alors renvoyée pour examen lors de la reprise de sa session.
6. Dès que possible après la date fixée visée au paragraphe 3, le Directeur général communique les résultats de la procédure écrite d'approbation tacite à tous les États Membres. Si une proposition est adoptée en application de la procédure écrite d'approbation tacite, son adoption prend la date de la communication du Directeur général à cet effet.
7. Sans préjudice de ce qui précède, tout État Membre peut exposer sa position au regard d'une proposition soumise à la procédure écrite d'approbation tacite en présentant une déclaration écrite y afférente, laquelle est publiée sur le site Web de l'OMS. Les déclarations écrites doivent parvenir au Directeur général au plus tard à la date fixée pour la réception des objections en application des dispositions du paragraphe 3. Les déclarations écrites sont mises à disposition sur le site Web de l'OMS à des fins d'information uniquement. Elles y apparaissent en l'état et dans la ou les langues dans lesquelles elles ont été présentées. La présentation d'une déclaration écrite conformément au présent paragraphe n'est pas considérée comme une objection aux fins des paragraphes 3 à 5.

= = =